

28 novembre 1602

Mémoire en défense présenté par **Rigal du MAS**, seigneur de Payzac, comme tuteur de **Philibert de POMPADOUR**, contre **Peyronne de LA GUICHE**, »dame de la Villeneuve », veuve de feu **Louis de POMPADOUR**, vicomte de Pompadour, mère de Philibert, remariée à **Gabriel de PIERREBUFFIERE**, baron de Lostanges. Dans le cadre d'une procédure qui durait depuis l'an 1600, Peyronne réclamait 500 écus de pension annuelle au nom de sa fille « la demoiselle de Pompadour » (Jeanne alias Louise de Pompadour, qui épousera en 1605 René Coral).

Pour déffences à la requeste de la dame de la Villeneuve, du 28 de novembre 1602. Le sieur de Peyzac, au nom qu'il procède, deffendeur, dict que tous à desseing ceste nouvelle requeste est présentée touchant la pension prétendue de la demoiselle de Pompadour, pour sur icelle former ung incident nouveau, combien que pour raison de mesme chose il y ait procès pendant, auquel toutes parties ont produit, et sur icelle procédure il soit intervenu divers arrestz, de sorte que ledit deffendeur pour toutesdeffences employe le procès duquel il résulte qu'il ne se trouvera point par aucun arrest que jamais la cour ait adjugé à ladite dame ainsi qu'elle présuppose la somme de cinq cens escus de pension prétendue par an pour ladite demoiselle sa fille. Ains seulement par le premier arrest qui est du 18 may 1600, à cause que ladite demanderesse avoit quelques temps / auparavant entretenu ladite demoiselle, et que les s... et les parens ne consentoient pas qu'elle l'eust en sa charge et compagnie, il est ordonné que les parents s'assembleront pour donner advis sur le tout, et cependant il est adjugé à ladite demoiselle filhe la somme de cinq cens escus par provision, mais non pas de pension prétendue, ny pour chacune année, poul lesquelz cinq cens escus ladite dame s'est faite adjuger par décret des biens de grande valeur.

Despuis la dame de Saint-Germain, tante paternelle de ladite demoiselle de Pompadour, pour soulager d'autant la maison, a offert de nourrir et entretenir auprès de soy ladite demoiselle filhe de Pompadour gratuitement et sans aulcune pension, de sorte que tous les pzarens ont esté d'advis qu'elle luy devoit estre bailhée à ceste condition, mais pour l'empescher ladite demanderesse auroit aussy offert de faire le semblable, moyenant quelques prétendues conditions illusoirs, et sur ce derechef il auroit esté ordonné par arrest que les parents / seroient encore assemblés pour en donner advis, sans que cependant il ait esté adjugé aulcune pension prétendue ny provision à ladite demanderesse, ores qu'elle l'eusse par exprès requis soubz prétexte des conditions prétendues de son offre, et c'est pourquoy elle vouleroit laisser et taiser ceste première instance.

Enfin puisque la demanderesse tient avec soy ladite demoiselle de Pompadour contre la volonté du curateur et contre l'advis des parents, et que la tante paternelle bien qu'elle ne soit pas si proche que la mère, a offert d'entretenir à ses propres despens et gratuitement ladite demoiselle, à quoy elle est encore tousjours disposée, ladite dame demanderesse ne peult soubz la corection de la cour prétendre aulcune pension car ce seroit ung tesmoignage d'une pauvre affection envers la maison de Pompadour de la vouloir / surcharger d'une pension prétendue de cinq cens escuz ou autre, puisqu'il se trouve une tante paternelle, laquelle l'en veut soulager, et que tous les parens en sont d'advis comme estant chose raisonnable et de droict formellement, *actio tibi danda est de sumptibus quos in pupillum fecisti si non matertera eiusdem se facere para tam propriis impendiis ostenderit. L. 2^a C. de Megt. test.*

Partant le sieur deffendeur audit nom conclud comme autresfois à relaxance et aulx despens et autrement pertinement. *signé plus bas* : Desnau.

Un feuillet double en papier, photos 700 à 702.

17 février 1614 à Paris

Notifications faite à Thibaut de Labrousse, écuyer, garde du corps du Roi, et à Jean Matibost, serviteur du seigneur de Pompadour, de la vente des bagues et bijoux de défunte dame **Marguerite de ROHAN**, quand vivait femme de Messire **Philibert de POMPADOUR**, vicomte de Pompadour, en exécution du testament de ladite dame, selon sentence des requêtes du Palais en date du 5 février 1614. La vente aura lieu le mercredi 19 février à 10 heures du matin en la boutique d'Antoine Laroche, maître orfèvre, sur le Pont-aux-Change à Paris.

A la requeste de Mathias Janvier Me app. à Paris, Julhien de Myon sieur de la Roche, René de Tropinoche, Claude Gay, Jehan Dupin, Jacques Boursier cuisinier, Gilles Dahon vi..iller, Mathurin Breton cocher, serviteurs de défunte dame Marguerite de Rohan, vivante femme de Messire Philibert vicomte de Pompadour et de Jacques Boular Me

chirugien Soit ainsi par fait suffisant assavoir à Thibault de Labrosse, escuyer, ... des gardes du corps du Roy ... de ladite déffunte dame de Pompadour, qu'il soit à comparoir sy bon luy semble mercredy prochain disneufiesme jour dudit présent moys de febvrier, et à l'heure de dix heures du mattin, attendu midy et autres ensuivantes en la maison et boutique de Anthoine Laroche Me orfebvre à Paris sur le pont aux Changeurs, ou pend pour enseigne la Grappe de Raisin, pour voir procéder à la vente et ... des bagues et joyaux demeurés après le décès de ladite deffunte dame de Pompadour, et soubz les mains de Monsieur le président de du testament de ladite deffunte dame suivant ... conformément à la sentence de Messieurs des Requestes du Palais à Paris en date du cinquiesme jour dudit présent moys et an ... comparoir Fait comme dessus par moy sergent ... le dix septiesme jour de février mil six cents quatorze. Signé illisible.

Autre signification identique faite à M. Jehan Matibost, serviteur dudit seigneur de Pompadour.

Deux feuiilets attachés,, photos 699 et 703.

30 juillet 1621 à Brive

Lecture publique et enregistrement au greffe de la sénéchaussée du Bas-Limousin des trois actes suivants :

- ✓ A Chizay le 29 mai 1621 : lettres patentes du Roi nommant **Philibert de POMPADOUR**, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils d'Etat et privé, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, vicomte de Pompadour, baron de Bré ... comme **lieutenant général en Haut et Bas pays du Limousin**, en l'absence de Monseigneur le duc d'Epemon, gouverneur desdits pays, et ce sur la résignation de M. de Schönberg.
- ✓ Au camp devant Saint-Jean-d'Angély le 1^{er} juin 1621 : prestation de serment de Philibert dans les mains du Roi.
- ✓ A Bordeaux le 18 juillet 1621 : enregistrement des deux actes précédents au greffe du parlement de Bordeaux.

Signé Dumas lieutenant général de la sénéchaussée et siège présidial du Bas-Limousin à Brive.

Pièce sur parchemin partiellement rongé et lessivé, photo 716.

8 juillet 1624 à Paris

Quittance signée de la main de **Jean de POMPADOUR**, chevalier, baron de Laurière, au trésorier de l'épargne pour une somme de 1.500 livres que le roi lui avait donné en considération de ses services pour l'année 1623.

Nous [Jean] de Pompadour, baron de Laurière, confessons avoir reçu comptant de M. Vincent Bouchier sieur de Beaumarchant, conseiller du Roy en son Conseil d'Etat, trésorier de l'espargne, la somme de quinze cens livres dont il a pleu à S. M. nous faire don durans l'année dernière, en considération des services que nous luy avons rendus, et pour nous donner moien de les continuer, par acquit pattens du dernier décembre mil six cens vingt trois. De laquelle somme de xv^e l. nous nous tenons pour content et en quittons ledit sieur de Beaumarchant, trésorier de l'espargne susdit et tous autres. En tesmoing de quoy nous avons signé la présente de notre main à Paris le huictiesme jour de juillet mil six cens vingt quatre.

Une pièce sur parchemin, Signée : de Pompadour (reproduction ci-dessous), photo 713.

